FRC 4. 27749 27749

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12873

OPINION

DE

P. POMPEÏ,

Sur la réſolution du Conſeil des Cinq-Cents, relative aux indemnités dues aux Corſes réfugiés.

Séance du 5 pluviôſe an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LORSQUE j'ai vu mon collègue Bozi demander l'ajournement, au moment que le Conſeil alloit délibérer, conformément au vœu de ſa commiſſion, pour adopter la réſolution qui accorde des indemnités aux Corſes réfugiés,

je me ſuis demandé ſi la réſolution ne renfermoit pas des principes directement oppoſés à la légiſlation actuelle, ou ſi elle ne conſacroit pas quelque injuſtice qui ne pût lui mériter l'aſſentiment du Conſeil des Anciens; car je me plais à croire que nulle autre vue d'intérêt privé n'a pu diriger la conduite d'un légiſlateur.

Je me ſuis donc attaché à lire & à méditer la réſolution avec cette défiance que l'on doit toujours porter dans la recherche de la vérité; j'ai cherché à connoître & à deviner les motifs qui auroient pu non-ſeulement en déterminer le rejet, mais en rendre l'adoption douteuſe; & je vous avoue, repréſentans, qu'après le plus ſcrupuleux examen, j'ai trouvé qu'elle n'étoit que l'exécution des lois préexiſtantes, qu'elle étoit rédigée d'après les règles de la plus exacte juſtice, de la plus ſage économie, & dans les meilleures vues politiques.

C'eſt ce que je me flatte de démontrer au Conſeil par une analyſe très-ſuccincte de la réſolution.

Il eſt pénible pour moi de prendre la parole dans une affaire où l'on pourroit me croire intéreſſé; car moi auſſi je m'honore d'avoir été au nombre des réfugiés: mais j'eſpère que le Conſeil me rendra la juſtice de croire que je ne viens pas ici plaider ma cauſe, mais celle du patriotiſme malheureux, de l'humanité & de la juſtice.

Vous vous rappelez ſans doute, citoyens repréſentans, cette époque déſaſtreuſe pour la Corſe, & dont les ſuites ont exercé une influence funeſte ſur le commerce des départemens méridionaux; cette époque, dis-je, où un homme qui n'avoit joui que trop long-temps d'une réputation injuſtement acquiſe, & d'une renommée uſurpée, abuſant des moyens de force & d'influence que le gouvernement français avoit mis entre ſes mains, parvint à arracher ſon pays à l'unité de la République, pour le faire devenir enſuite la proie de nos plus mortels ennemis.

Ce fut dans cette circonſtance que des hommes des deux départemens, brûlans du feu ſacré de la liberté, impatiens

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

de tout autre joug que de celui des lois, & ne voulant partager l'ignominie d'une révolte non moins criminelle qu'insenſée, réſolurent de quitter leurs foyers pour ſe rallier aux républicains dans les places de Baſtia, Calvi & Saint-Florent, qui avoient été conſervées à la République, & qu'ils ne quittèrent par la ſuite que pour paſſer dans le continent avec la garniſon & pluſieurs habitans de ces mêmes communes, après avoir oppoſé une réſiſtance des plus vigoureuſes, & cédant moins à la force des armes qu'aux beſoins impérieux & irréſiſtibles de la famine.

Ce n'eſt pas à moi à entretenir le Conſeil de la conſtance ſoutenue que ces républicains ont montrée pendant un ſiège des plus longs & des plus pénibles, ni des dangers qu'ils ont courus, ni des privations qu'ils ont endurées: s'il falloit parler au Conſeil de leur dévouement vraiment civique, j'invoquerois ici le témoignage de notre collègue Lacombe-Saint-Michel, lui qui a été le témoin oculaire de leur conduite, qui a dirigé pendant le temps du ſiège tous leurs efforts, qui les a vus dans toutes les occaſions partager avec lui les périls & les honneurs des combats; lui ſeul pourroit rendre juſtice à leur zèle.

Je ne chercherai pas non plus à émouvoir la ſenſibilité du Conſeil par le récit de la miſère & des maux de toute eſpèce qu'ils ont ſoufferts dans le continent, & ſur-tout pendant la réaction royale, lorſque le patriotiſme étoit un titre d'aviliſſement & de proſcription. Mais je ne puis m'abſtenir de vous retracer la modération & la ſageſſe qui les a diſtingués après qu'ils ont été rendus à leurs dieux pénates.

Rentrés dans leurs foyers, après avoir couru tous les haſards auxquels les expoſoit un élément couvert des vaiſſeaux de ces tyrans des mers, & après avoir obligé, quoique à forces inégales, les Anglais à quitter les places de Baſtia & de Saint-Florent; le croiriez-vous, repréſentans! ces Corſes réfugiés, quoique forts du ſentiment de ſupérioriré que leur inſpiroit la victoire, ces Corſes à qui on a ſi

souvent reproché l'esprit de vengeance comme un caractère de barbarie nationale, ont donné un exemple de générosité qu'il eût été à desirer qu'elle eût servi de modèle aux habitans des départemens les plus policés.

Ils ont trouvé, après trois ans d'absence, leurs maisons démolies, incendiées ou dévastées, leurs propriétés ravagées, leur bétail détruit, leurs meubles pillés ; les auteurs de leurs maux se promenoient sous leurs yeux. Eh bien ! non-seulement il n'y a pas eu de réaction, mais pas le moindre ressentiment n'a déshonoré leur victoire, n'a souillé leur triomphe.

Instruits pendant long-temps à l'école du malheur, ils ont souffert avec une égale constance toutes les privations ; & ce n'est qu'à l'aide des secours de l'amitié qu'ils ont pu fournir aux premiers & impérieux besoins de la nature.

Ils ont dévoré leurs maux en silence, en attendant l'époque heureuse où les accens du patriotisme malheureux pussent trouver accès au sein de la Représentation nationale.

C'est après le 18 fructidor que leur voix s'est fait entendre au Conseil des Cinq-Cents ; ils ont invoqué la justice, imploré la bienfaisance du Corps législatif, en demandant des secours à titre d'indemnité des pertes qu'ils ont essuyées pour la défense de la liberté.

Leurs réclamations ont provoqué la résolution qui vous est soumise, & qui n'a été rendue qu'en suite d'un examen réfléchi, d'après l'avis d'une commission spéciale & le concert de celle des finances.

Elle accorde cette résolution, à répartir entre les Corses réfugiés ou détenus, qui ont essuyé des pertes, 3 millions en bons, dont un tiers en bons du tiers consolidé, & les deux autres en bons de deux tiers à employer seulement en paiement des biens nationaux situés dans les départemens du Golo & de Liamone. Les réclamations des réfugiés corses, en indemnité, sont-elles fondées en droit. Voilà la première question qui pourroit se présenter, mais qui

ne peut pas même, à mon avis, former l'objet d'un doute pour quiconque connoît tant soit peu notre législation.

Il a été toujours dans les principes de la Convention & du Corps législatif lui-même de réparer les pertes que les républicains avoient éprouvées; celles principalement occasionnées par l'invasion de l'ennemi. Ce principe se trouve solemnellement consigné dans les décrets de la Convention des 27 février & 14 août 1793. Il est dit, à l'article premier : « La Convention déclare, au nom de la » nation, qu'elle indemnisera tous les citoyens des pertes » qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouveront par l'inva- » sion de l'ennemi sur le territoire français. »

Je pourrois vous citer un nombre considérable de décrets qui font l'application de ce principe à différentes parties de la République, & notamment aux communes de Thionville & de Lille.

Il est dans la nature même d'une bonne association politique, que ceux des associés qui font des sacrifices pour la défense du corps politique entier, en obtiennent des réparations proportionnées; & vous avez vous-mêmes, législateurs consacré la justice de cette maxime par différentes lois, & notamment par celle du 19 vendémiaire dernier. Mais la Convention nationale contracta plus spécialement ce même engagement en faveur des Corses, par un décret rendu le premier juillet 1793, qui porte : « La Convention nationale » assure aux citoyens corses qui auront souffert des pertes » pour la liberté, ou qui en éprouvront par la suite une » indemnité proportionnée. » Des secours provisoires furent ensuite accordés aux réfugiés par deux décrets successifs du 11 juillet de la même année, & du 17 vendémiaire an 2, décrets qui n'ont été que très-incomplétement exécutés.

Les droits des réfugiés corses sont donc incontestables : ils ont pour titres les courageux efforts & les nombreux sacrifices qu'ils ont faits pour la cause commune, & pour garant l'assurance de la nation, proclamée par l'organe de ses représentans.

Le Conseil des Cinq-Cents, pénétré de toute la justice de leur demande, & touché en même temps de leur pénible situation, s'est empressé d'accorder un soulagement à leurs maux ; & les moyens que la résolution présente pour parvenir à ce but, ne pouvoient être conçus avec plus de sagesse.

Les pertes que plus de mille chefs de famille ont souffertes par la dévastation des rebelles, par le bombardement des Anglais, par le ravage & la confiscation de leurs propriétés, s'élèvent certainement à une somme considérable.

Mais il falloit concilier les principes de justice, les sentimens de bienfaisance avec les maximes d'une sage économie commandée par les besoins de l'Etat, qui ne permettoient pas de réparer ces pertes en entier : aussi la résolution a fixé l'indemnité à 3 millions, somme certainement bien au dessous des pertes éprouvées.

Les dépenses multipliées que le guerre à entraînées, auroient empêché de réaliser cet acte d'une juste bienfaisance, par la répartition de cette somme en numéraire dans un moment sur-tout où tous les républicains sentent la nécessité de ménager toutes nos ressources pour une destination plus importante ; & le Conseil des Cinq-Cents a avisé aux moyens d'acquitter une dette sacrée sans gêner aucunement le trésor public.

La résolution remplit parfaitement ce but ; le sort des réfugiés corses a été assimilé à celui des autres créanciers de l'Etat, & leur indemnité doit être acquittée en bons de même nature de ceux que la loi du 9 vendémiaire accorde aux autres créanciers.

D'après l'article VII de la résolution, ces bons ont une destination toute particulière : ils ne peuvent être employés qu'au paiement des biens nationaux existans dans les départemens du Golo & de Liamone.

C'est principalement par cette dernière disposition que vous pouvez, représentans du peuple, apprécier toute la sagesse de la résolution.

La plupart des biens nationaux des deux départemens

de la Corse consistent en maisons des ci-devant religieux & en quelques biens ecclésiastiques invendus. On n'auroit jamais pu tirer aucun parti des premières, & à peine seroit-on parvenu à aliéner les seconds (1).

L'entretien de ces maisons sur-tout ne pouvoit que devenir très-coûteux à la République, à pure perte, à moins qu'on ne voulût les laisser tomber entièrement en ruine ; & je n'hésite pas à affirmer qu'il auroit été beaucoup plus avantageux & encore plus politique de les démolir, que de les conserver plus long temps entre les mains de la nation. Leur conservation dans l'état actuel n'auroit servi qu'à alimenter l'espoir insensé de les voir encore une fois se rouvrir pour servir d'asyle à l'ignorance & à la superstition, ou à l'hypocrisie.

La destination ou l'emploi de ces bons, limité à l'achat des

---

(1) Notre collègue Bozy, dans l'opinion qu'il a émise pour combattre la résolution, s'est élevé contre une pareille assertion, qui avoit été énoncée dans une motion d'ordre faite par notre collègue Sallicetti au Conseil des Cinq Cents ; il a prétendu que les biens nationaux de la Corse sont susceptibles de concurrence. Pour le prouver, il a dit que plusieurs ventes de biens nationaux s'étoient effectuées en Corse, et de là il a conclu contre le privilege accordé par l'art. VIII de la résolution, aux bons qui seroient délivrés pour l'indemnité des réfugiés comme une mesure nuisible aux intérêts de la République et des autres créanciers.

Il est vrai que depuis le commencement de la révolution plusieurs biens nationaux ont été aliénés en Corse : on peut même dire que tout ce qu'il y avoit de biens de quelque considération, a été vendu en 1791 et 1792 ; mais tout ce qui reste actuellement invendu, se reduit à des maisons ci-devant religieuses et à quelques biens de paroisse. Sur soixante et quinze couvens de mendians, il n'y en a pas un de vendu ; et ces maisons, situées dans les campagnes, à quelque distance des villages, ne trouveront jamais d'acquéreurs à titre onéreux. Les biens mêmes ne seront aliénés qu'avec beaucoup de difficulté, dans les communes de la campagne sur-tout, où les habitans frapperoient d'une espèce d'anathême quiconque voudroit en devenir propriétaire. Notre collègue Bozy lui même ne peut pas contester ces vérités.

seuls biens nationaux de la Corse par l'art. VII de la résolution, est propre à détruire à jamais ces vœux criminels. Une fois que ces maisons seront devenues la propriété des républicains, ne craignez plus, représentans, que le fanatisme monacal puisse exercer une fatale influence sur les consciences d'un peuple crédule & abusé.

L'article VIII porte : « Les autres bons de la dette publi-» que ne pourront être admis en paiement des bons natio-» naux de l'île de Corse qu'après l'épuisement des bons » accordés pour l'indemnité des Corses. »

Cet article est la conséquence nécessaire de la limitation de l'article précédent. Puisque les seuls biens nationaux de la Corse sont affectés au paiement de l'indemnité due aux réfugiés, il falloit que leur créance eût le privilège de la préférence sur ces biens, à moins qu'on ne voulût que l'indemnité devînt illusoire.

Elle ne peut pas, cette préférence, blesser aucunement les intérêts des porteurs des autres bons de la dette publique. Le gage de ces indemnités, restreint aux seuls biens des départemens du Golo & de Liamone, est une limitation favorable aux autres créanciers de l'Etat du continent : tous les autres biens de la République restent affectés à leurs créances ; & vous sentez sans doute comme moi, citoyens collègues, que les biens de la Corse ne sont pas propres à exciter la jalousie de la concurrence.

Les autres articles règlent le mode à suivre pour parvenir à la liquidation des pertes de chaque individu. Ce seroit entrer dans des détails superflus, que de vouloir vous en démontrer la sagesse : les bases que l'on a adoptées à cet égard, sont les mêmes que celles des lois rendues sur des objets de même nature.

La résolution que nous discutons, réunit donc tous les avantages à la fois. En accordant une juste indemnité, elle en règle le montant d'après les principes d'une sage économie ; en payant une dette légitime & sacrée, elle ménage toutes les ressources du trésor public, sans froisser l'intérêt

des particuliers, &, ce qui eſt encore d'une utilité plus générale, elle ſape juſque dans ſes fondemens l'empire du fanatiſme & de l'ignorance, toujours funeſte à la liberté & à la régénération des peuples.

Mais, dit-on, le privilège accordé par l'article VIII de la réſolution aux bons des réfugiés ſur les biens nationaux de la Corſe, qui exclut toute concurrence des autres bons de la dette publique, eſt une injuſtice; car cette préférence bleſſe évidemment les intérêts de quelques citoyens de Baſtia, qui, ayant prêté des ſommes en numéraire pour fournir au prêt des troupes, ou ayant fourni des denrées, du temps du ſiège, & n'ayant pu être rembourſés, ſe voient privés de l'eſpoir qu'ils avoient conçu d'être du moins rembourſés ſur les biens nationaux de la Corſe.

La réſolution, ajoute-t-on, conſacre une injuſtice révoltante, en bornant l'indemnité aux ſeuls Corſes qui ont été réfugiés ou détenus, tandis que tous ceux qui avoient ſouffert, ou du bombardement des Anglais, ou de la coupe de leurs arbres pour la défenſe des places de Baſtia & Calvi, quoique ni réfugiés ni détenus, avoient un pareil droit à être compris dans la répartition du montant de ces indemnités : d'autant plus que tous généralement les habitans de ces places ont partagé tous les périls du ſiège, & tous ſe ſont conduits en républicains courageux & zélés.

Elle a enfin le vice, cette réſolution, d'admettre au droit d'indemnité les riches indiſtinctement avec les pauvres; & des ſecours ne ſont dus qu'à ceux qui manquent abſolument du néceſſaire pour exiſter.

Tels ſont à peu près les moyens que notre collègue Bozy a employés pour combattre la réſolution (1). Il ne me ſera pas

(2) Notre collègue Bozy a combattu, dans son opinion, le deuxième article de la réſolution. Il a prétendu que le partage du montant de l'indemnité entre les deux départemens n'a été appuyé sur aucune base raisonnable. Mais voici ce qui a servi de base à cette

difficile de faire ſentir le peu de ſolidité de pareilles objections ; mais, avant d'y répondre, il eſt utile de faire précéder la connoiſſance des faits relatifs au prêt du numéraire dont notre collègue a parlé.

Parmi les obſtacles de tout genre que notre collègue Lacombe-Saint-Michel eut à combattre dans la tâche pénible qui lui fut impoſée de pourvoir à la défenſe des places de la Corſe, il y eut auſſi le défaut de moyens pécuniaires. Il lui fallut, pendant tout le temps d'un ſiège, ſoutenu avec autant d'intelligence que de courage, lutter ſucceſſivement contre toutes les difficultés qui lui étoient oppoſées par la ſituation du pays, & par la force des événemens. Privé de toute communication avec le continent, manquant ſouvent des moyens de pouvoir faire le prêt aux troupes, il dut avoir recours à des emprunts ; mais, je le dirai à regret, à l'exception de quelques républicains qui offrirent de bonne volonté ce dont ils pouvoient diſpoſer, il fallut employer, avec les autres, des moyens de rigueur pour en tirer de foibles ſommes en numéraire, & à peine put-on parvenir à faire un emprunt de 100,000 francs.

---

répartition : on a calculé par approximation que les pertes essuyées par les habitans du Liamone, comparées à celles ſupportées par ceux du Golo, étoient en raison d'un à deux. On a par conſéquent attribué les deux tiers à ceux du Golo, et un tiers à ceux du Liamone. Ces bases d'un calcul approximatif ont toujours été suivies par le Corps législatif, lors de la diſtribution des ſecours à divers départemens. On sera surpris de savoir que le repréſentant Bozy, qui s'eſt attaché à combattre presque tous les articles de la réſolution, s'eſt rendu dans le temps avec ſes collègues des députations du Golo et du Liamone à la commission du Conseil des Cinq-Cents ; qu'il lui a été donné communication du projet de réſolution ; qu'il a donné ſon assentiment, soit à la répartition entre les deux départemens, soit aux autres dispositions de la réſolution, à l'exception de l'art. VIII, qui n'étoit pas porté dans le projet, et fut ajouté lors de la discussion. Par quelle étrange inconséquence a-t-il changé d'avis depuis ? Je ne chercherai pas à en connoître ou en deviner les motifs.

Je sais qu'il fut délivré aux prêteurs des lettres-de-change sur Gênes, & j'ai tout lieu de présumer qu'ils ont été remboursés.

Mais je veux supposer, comme le citoyen Bozy le dit, que leurs créances subsistent encore, & qu'elles aient été portées à l'arriéré : que pourroit-on en conclure ? Ces prêteurs ont les mêmes droits que les autres créanciers de l'Etat : les biens nationaux de toute la République sont affectés au paiement de leurs créances ; & certes je ne crois pas que l'on puisse accorder un privilège exclusif à ce petit nombre de créanciers corses.

Mais ils seront forcés à acquérir des biens dans le continent, & il leur auroit été plus utile de les avoir en Corse.

Je réponds : Ou les biens nationaux des départemens du Golo & de Liamone surpassent la valeur des trois millions d'indemnité accordés aux réfugiés, ou leur évaluation est au-dessous de cette somme : dans le premier cas, il restera à ces créanciers, après l'épuisement des bons des réfugiés, de quoi trouver une compensation à leurs créances ; dans le second cas, ne seroit-il pas plus injuste que des réfugiés qui ont de foibles indemnités à réclamer, dussent en chercher la compensation dans les biens du continent ? S'il étoit question de préférence, il n'est pas douteux qu'elle doit être toute en faveur des hommes qui ont exposé leur fortune & leur vie pour la République, sur ceux qui ne lui ont fait que le sacrifice forcé d'une très-foible portion de leur richesse.

Mais il faut avouer du moins que la résolution est injuste, puisqu'elle borne le droit à l'indemnité des dommages soufferts à ceux des Corses seuls qui ont été réfugiés ou détenus.

Je pourrois répondre d'abord à cette seconde objection, que la résolution, en reconnoissant la légitimité des droits des réfugiés ou des détenus, n'exclut pas les droits des autres, s'ils en avoient ; & cette seule réponse suffiroit pour écarter tout reproche d'injustice que l'on oppose à la résolution.

Je réponds, en ſecond lieu, que les droits des réfugiés & des détenus à une indemnité ſont inconteſtables, & ceux des autres citoyens qui ont eſſuyé des pertes ſont au moins très-incertains.

Nul citoyen ne peut légitimement réclamer une compenſation de ſes pertes de la nation, à moins qu'il ne ſoit conſtant qu'il a ſouffert pour la cauſe de la liberté.

Or il eſt connu qu'à l'époque de la rebellion de la Corſe, il y avoit, il eſt vrai, des républicains entièrement dévoués à la cauſe de la liberté; mais malheureuſement il y eut auſſi beaucoup de ceux qui ne partagèrent point les mêmes ſentimens. Peut-il ignorer, mon collègue Bozy, que Paoli avoit de nombreux partiſans, même parmi les habitans de Baſtia & Calvi; que quelques-uns avoient ſuivi les étendards de ce chef de rebelles; que d'autres étoient reſtés dans ces places pour favoriſer ſourdement ſes projets; qu'après l'occupation de l'île par les Anglais, les uns ont accepté des places civiles ou militaires de ce gouvernement; que d'autres en ont été les ſtipendiés ou les plus zélés partiſans; que quelques-uns ont même eu la lâcheté de quitter le ſervice de la République pour paſſer à celui de nos ennemis?

Cependant les maiſons de tous ces gens-là peuvent avoir été endommagées par le bombardement.

Voudroit-on, en accordant indiſtinctement une indemnité à tous ceux qui ont ſouffert des dommages, que cet acte de bienfaiſance devînt la récompenſe du crime? voudroit-on dégrader cette marque honorable de ſatisfaction & de reconnoiſſance de la République envers ceux qui l'ont ſervie, en la faiſant partager par ceux-là mêmes qui l'ont trahie, & qui peut-être dans ce moment ſe rendent encore coupables de nouveaux attentats? Je vous déclare, repréſentans, que les réfugiés préféreront la miſère qui les accable, plutôt que de partager un bienfait qui, accordé indiſtinctement, les confondroit avec les partiſans des Anglais, avec les ennemis de la République.

Il y a cependant, dira-t-on, des républicains très-décidés qui ont souffert des dégâts, & qui n'ont été ni réfugiés ni détenus : je veux en convenir ; mais comment la résolution pourroit-elle les distinguer ? Tous les Corses auront des prétentions en patriotisme ; & il est aisé de sentir combien il seroit impolitique d'établir une inquisition sur ce point, & combien il est difficile de parvenir à connoître la vérité.

Au surplus les pertes essuyées par ceux des républicains corses qui n'ont été ni réfugiés ni vexés ou détenus, ne sont pas considérables ; & des républicains ne verront jamais avec un œil de jalousie que leurs concitoyens obtiennent une foible récompense pour prix de tant de sacrifices.

Je pourrois me dispenser de répondre à l'objection tirée de ce que la résolution accorde des secours indistinctement aux riches avec les pauvres.

On a parlé de riches : comme s'il n'étoit pas connu qu'il n'y a pas de riches dans notre pays. L'égalité des fortunes existe depuis long-temps en Corse ; & heureusement nous n'aurons pas cet obstacle à combattre pour y conserver l'égalité des droits. Les Corses sont presque tous propriétaires ; mais par cela même qu'ils sont tous propriétaires, il n'y a point de riches.

D'ailleurs il est aisé de concevoir qu'après tous les désastres de la guerre, après la fureur barbare des rebelles qui ont porté par-tout la flamme & la dévastation sur les propriétés des réfugiés, ceux-là mêmes qui jouissoient de quelque aisance, se trouvent aujourd'hui dans le besoin.

Au surplus il n'est pas dans les principes de la justice que ceux qui ont perdu une partie considérable de leur fortune pour la défense de la liberté, soient privés des droits à une juste indemnité, parce qu'ils ne sont pas réduits à la mendicité.

Je crois en avoir assez dit pour justifier la résolution des vices qu'on lui a reprochés.

Représentans du peuple, les réfugiés corses se sont ac-

quittés de leurs devoirs envers la République ; la justice veut que vous acquittiez la dette que la République a contractée envers eux, & qui est garantie par une promesse solemnelle de la nation.

La plupart des familles des réfugiés languissent dans la misère ; l'humanité vous commande de les soulager : le malheur a des droits à votre sensibilité ; mais le malheur de la vertu a des droits, non à une sensibilité stérile, mais à une sensibilité efficace, secourable & bienfaisante.

La politique même exige que vous adoptiez la résolution. Voulez-vous propager la vertu, faire germer l'amour de la patrie dans tous les cœurs, & lui faire sacrifier l'intéret particulier, honorez les républicains vertueux, excitez-les aux belles actions, aux efforts de courage par de justes récompenses, sur-tout lorsqu'elles sont indispensables pour soulager leur misère.

Les mêmes considérations politiques vous le commandent encore plus impérieusement pour la Corse. Je ne dois pas le cacher au Conseil : la lutte des républicains n'est pas encore finie dans cette contrée, la République y compte encore de nombreux ennemis.

Le royalisme, l'or corrupteur des Anglais, le fanatisme religieux, le prestige d'une vieille idole à qui l'on a sacrifié si long-temps ; tous ces fermens de contre-révolution, réunis, ont encore dernièrement excité dans le département du Golo une révolte qui seroit devenue générale sans la résistance des patriotes. Nous savons par les dernières nouvelles qu'ils en étoient aux prises. Quoique abandonnés à leur seul courage, ils auront vaincu, n'en doutez pas : la bonne cause doit avoir triomphé ; mais vous devez sentir combien il est intéressant d'encourager des citoyens zélés qui sont exposés à tout moment à soutenir une lutte sanglante & les attaques sans cesse renaissantes de ces ennemis perfides de la chose publique.

Leur fidélité, leur dévouement, je le sais, sont à toute épreuve ; ils n'ont pas besoin de récompense pour devenir

inaltérables : mais la patrie ne doit-elle pas des ſecours à des enfans chéris qui lui ſacrifient leur repos, leur fortune & leur vie ? Empreſſez-vous, repréſentans du peuple, de mettre le ſceau de votre approbation à un acte de bienfaiſance qui reſtera gravé en traits ineffaçables dans leur mémoire, & qui excitera dans leurs cœurs généreux les doux ſentimens d'une éternelle reconnoiſſance.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôſe an 6.